

CASA KAFKA
PICTURES

Société anonyme
Boulevard Louis Schmidt 2
1040 Bruxelles
BCE n° 0877535640

Supplément au Prospectus
Approuvé par le Comité de Direction de la FSMA le 7 mai 2019

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE ELIGIBLE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

Casa Kafka Pictures a fixé le montant maximal de l'Offre à 70.000.000,00 €. L'Offre est ouverte à partir du 1^{er} septembre 2018 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs ont signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximal de l'Offre, ou le 20 août 2019 si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date. Casa Kafka Pictures se réserve le droit de clôturer l'Offre anticipativement.

Le montant de participation minimale par Investisseur est fixé à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018, 5.000 € et à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, 3.000 €, sauf dérogation accordée discrétionnairement par Casa Kafka Pictures.

Le Supplément au Prospectus complète le Prospectus approuvé par la FSMA le 21 août 2018 (le « Prospectus »). Le Prospectus et le Supplément au Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Casa Kafka Pictures et sur Internet à l'adresse suivante : www.casakafka.be.

Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

En application de l'article 53, §2 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'Autorité des Marchés et des Services Financiers (la « FSMA ») a approuvé le Supplément au Prospectus en date du 7 mai 2019, en raison de faits nouveaux significatifs concernant les informations contenues dans le Prospectus, de nature à influencer l'évaluation des instruments de placement, et survenus entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'offre publique. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

AVERTISSEMENT

L'avertissement repris dans le Prospectus reste inchangé.

PORTEE ET DESTINATAIRES DE L'OFFRE

L'Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, en particulier si ces dernières sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition effectif de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1er janvier 2018, 33,99% ou de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018, 29,58% et de 20,40% sur la première tranche de 0 à 100 000 euros pour les sociétés qui, sur la base de l'article 15, §§ 1^{er} à 6, du Code des sociétés, sont considérées comme des petites sociétés. Si leur taux d'imposition est inférieur à 29,58% ou, le cas échéant, 33,99%, le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement pourrait être plus bas, voire négatif (à savoir un rendement négatif maximum de 27,38 %, Prime non incluse).

La distribution du Prospectus, tout comme l'Offre visée par le Prospectus, peuvent être restreintes dans certains pays. Les personnes qui entrent en possession du Prospectus sont priées de s'informer et de respecter ces restrictions. L'Offre est faite exclusivement en Belgique, à l'exclusion de tout autre Etat.

Il incombe à toute personne non-résidente en Belgique qui souhaiterait participer à l'Offre, de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur dans le pays où elle réside, ainsi que de toutes les autres formalités qui pourraient y être requises, en ce compris le paiement de tous frais et taxes.

La mise à disposition du Prospectus sur Internet ne constitue ni une Offre ni une invitation à acquérir des instruments de placement dans les pays dans lesquels pareille Offre ou invitation n'est pas autorisée. La mise à disposition du Prospectus sur Internet est limitée au site Web mentionné dans celui-ci.

Le Prospectus a été préparé pour les besoins et aux fins de l'Offre. En décidant d'investir dans le cadre de l'Offre, les Investisseurs sont invités à se forger leur propre opinion sur les termes et conditions de l'Offre, notamment en ce qui concerne son opportunité et les risques que celle-ci implique. L'Offre est faite uniquement sur la base du Prospectus.

Ce Prospectus n'est juridiquement valable que dans sa version originale qui est diffusée en Belgique en conformité avec les lois et règlements applicables. Lorsqu'une réclamation afférente à l'information contenue dans le Prospectus est portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Prospectus avant le commencement de la procédure.

Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le Prospectus, après les avoir analysés et compris, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter à l'égard de la présente Offre, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

1. SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| 1. SOMMAIRE | 3 |
| 2. FAITS NOUVEAUX SIGNIFICATIFS – Loi du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1 ^{er} , § 1 ^{er} ter, de la loi du 5 avril 1955 – Modification des Articles 194ter et 194ter/1 du CIR 1992 et adaptation de la Convention-Cadre | 4 |
| 3. Modifications du revenu global et de la Prime..... | 8 |



2. FAITS NOUVEAUX SIGNIFICATIFS – Loi du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, § 1^{er}ter, de la loi du 5 avril 1955 – Modification des Articles 194^{ter} et 194^{ter}/1 du CIR 1992 et adaptation de la Convention-Cadre

Présentation générale

La loi du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, § 1^{er}ter, de la loi du 5 avril 1955 modifiant les articles 194^{ter} et 194^{ter}/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de Tax Shelter (ci-après, « la Loi ») apporte un certain nombre d'adaptations qui ne modifient pas la structure du mécanisme prévu par les articles 194^{ter} et 194^{ter}/1 du CIR 1992, mais change principalement les modalités de report de l'exonération provisoire visé à l'article 194^{ter}, §2, du CIR 1992, et le montant maximum de l'exonération visé aux articles 194^{ter}, §3, alinéa 1^{er}, et 194^{ter}/1, §5, alinéa 1^{er}, du CIR 1992.

Les modifications de la Loi produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2018 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

Modifications des Articles 194^{ter} et 194^{ter}/1 du CIR 1992

Les modifications des l'Article 194^{ter} et 194^{ter}/1 du CIR 1992 sont spécifiquement référencées ci-dessous en gras et par l'utilisation de crochets (« [...] »).

Article 194^{ter}

§1^{er}. (...) 4^o œuvre éligible:

- une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, **[qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (2010/13/UE)]** ;

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750.000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1^{er}.

[L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée ;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er, est porté à 850 000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1 000 000 euros.]

§7, entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5, qui devient l'alinéa 6, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

[Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis.]

§7, nouvel alinéa 6. Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés **[dans les alinéas 2 à 4]**, des intérêts de retard sont ainsi dus sur **[l'impôt dû conformément à l'alinéa 5]** à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Article 194ter/1

§5. Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1.

[Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 850 000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1 000 000 euros.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194ter, § 2, et 194ter/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1er.]

Modifications au Prospectus

Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, toute référence au montant maximum de l'exonération ou du « plafond » de 750.000 euros, doit être comprise comme 850.000 euros. Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018, toute référence au montant maximum de l'exonération ou du « plafond » de 750.000 euros, reste inchangée.

*

La section 3.2.1.1.2., alinéa 3, du Prospectus est supprimée.

*

A la section 5.1. « Résumé des principales dispositions des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 », entre l'alinéa 6 et 7, qui devient l'alinéa 11, sont insérés quatre alinéas rédigés comme suit :

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1er, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194ter, § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée ;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194ter, § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er, est porté à 850 000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1 000 000 euros.

*

A la section 5.3.1. « Exonération provisoire », entre l'alinéa 3 et 4, qui devient l'alinéa 8, sont insérés quatre alinéas rédigés comme suit :

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1er, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194ter, § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée ;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194ter, § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er, est porté à 850 000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1 000 000 euros.

*

La section 5.4.1.1., titre 1. « Les Œuvres Audiovisuelles », alinéa 1^{er}, du Prospectus est remplacée comme suit :

L'Œuvre Audiovisuelle doit consister en une Œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, et être agréée (ou en cours d'agrégation) par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (2010/13/UE).

*

A la section 5.4.1.6. « Attestation Tax Shelter », entre l'alinéa 4 et 5, qui devient l'alinéa 6, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 3 et au surplus mentionné à l'Article 194ter, §7, alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée au CIR 1992, article 463bis.

*

A la section 5.4.1.6. « Attestation Tax Shelter », l'alinéa 5, devenu l'alinéa 6, est remplacé comme suit :

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans l'Article 194ter, §7, alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'Article 194ter, §7, alinéa 5, ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

*

A la section 5.6.2., titre 3 « L'exonération définitive », entre l'alinéa 4 et 5, qui devient l'alinéa 6, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 3 et au surplus mentionné à l'Article 194ter, §7, alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée au CIR 1992, article 463bis.

*

A la section 5.6.2. « Attestation Tax Shelter », l'alinéa 5, devenu l'alinéa 6, est remplacé comme suit :

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans l'Article 194ter, §7, alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'Article 194ter, §7, alinéa 5, ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

3. Modifications du revenu global et de la Prime

Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1er janvier 2018

Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2018, le gain global sur la période entière de l'Investissement doit être compris comme suit.

Pour autant qu'il respecte les limitations et les conditions reprises dans le Prospectus et dans la Convention-Cadre, l'Investisseur (i) est autorisé à déduire fiscalement, à titre provisoire, un montant correspondant à 310% du montant de l'Investissement et (ii) reçoit une Prime versée par le Producteur.

- (i) Pour un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra déduire fiscalement 310.000 € (310% de 100.000 €). Ce faisant, il pourra réaliser une économie d'impôt de $310.000 \text{ €} \times 33,99\% = 105.369 \text{ €}$ (à supposer qu'il soit taxé au taux marginal d'imposition de 33,99%). Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur à 33,99%, ou s'il ne dispose pas d'une base imposable suffisante, le gain global de l'Investissement pourrait être considérablement plus bas, voire négatif (à savoir un rendement négatif maximum de 27,38 %, Prime non incluse).
- (ii) La Prime est calculée sur le montant de l'Investissement (dans l'exemple, 100.000 €), au prorata des jours courus entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée, avec un maximum de 18 mois, et sur base d'un taux égal à la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base, soit un taux annuel brut de 4,340 % (sur base du taux applicable au premier semestre 2019).

La simulation reprise dans le tableau ci-dessous illustre la structure d'un investissement en Tax Shelter de 100.000 € pour une mise à disposition des fonds de 18 mois, sur base du taux applicable au premier semestre 2019.

SIMULATION DE GAIN GLOBAL

INVESTISSEMENT DE 100.000 € - IMMOBILISATION SUR 18 MOIS (taux du 1^{ère} semestre 2019)

| | Investissement 100 000 € Immobilisation sur 18 mois | Avec Tax Shelter | | Sans Tax Shelter | Timing - commentaire |
|----|---|------------------|----------------|------------------|--|
| | | Engagement | Cash | | |
| 1 | Bénéfice imposable avant Tax shelter (exemple) | 1.000.000 € | | 1.000.000 € | |
| 2 | Investissement Brut | - 100.000 € | | - € | Dans les 3 mois de la signature de la Convention-Cadre |
| 3 | Montant exonéré | 310.000 € | | - € | Exonération provisoire de 310% de l'Investissement |
| 4 | Bénéfice imposable après Tax Shelter | 690.000 € | | 1.000.000 € | |
| 5 | Economie sur Isoc (non taxé) | 105.369 € | | - € | A la date de signature de la Convention-Cadre |
| 6 | Investissement Net | 5.369 € | 5.369 € | - € | Economie d'impôts réalisée au moment des VA prochain ou de paiement de l'impôt |
| 7 | Prime | 6.510 € | 6.510 € | - € | Paiement 18 mois après le versement de l'Investissement |
| 8 | Isoc sur bénéfice imposable | - 234.531 € | | - 339.900 € | |
| 9 | Isoc sur prime | - 1.926 € | -1.926 € | - € | |
| 10 | Solde | 670.053 € | | 660.100 € | |
| | Gain total (par rapport à la situation sans Tax Shelter) | 9.953 € | 9.953 € | - € | Gain total net de 9,95% de l'Investissement |

La prime brute sera imposée au taux de 29,58 %, suite à la réforme de l'ISOC.

Par conséquent, le gain global, exprimé en pourcentage de l'Investissement Tax Shelter, pour une immobilisation de 18 mois est, dans cet exemple, de 9,95 % nets (pour un taux d'imposition de 33,99%).

Dans cet exemple, l'Investissement net correspond au montant net encaissé par l'Investisseur (flux de trésorerie net, colonne « cash » ci-dessus), soit la différence entre l'avantage fiscal obtenu sous la forme d'une économie d'impôt et le montant de l'Investissement, payé au Producteur, soit 105.369 € - 100.000 € = 5.369 €.

Le montant du gain total est influencé par :

- les variations du taux EURIBOR à 12 mois, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base des taux EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du deuxième semestre 2019, qui seraient applicables pour un versement de l'Investissement au premier semestre 2019 ;
- le taux marginal d'imposition des sociétés auquel est soumis l'Investisseur, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base d'un taux marginal de 33,99%, soit le taux ordinaire d'imposition des sociétés actuellement en vigueur.

Le tableau ci-après illustre la sensibilité du gain global sur la durée de 18 mois (hypothèse d'une Prime au taux annuel brut de 4,340 %) par rapport au taux marginal d'impôt des sociétés auquel l'Investisseur est soumis. Si l'Investisseur est soumis à un taux marginal d'imposition inférieur à 33,99%, le gain global peut être négatif. Il est conseillé à l'Investisseur d'étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

| Investissement 100 000 € Immobilisation sur 18 mois | Taux normal | Taux réduits | | |
|--|----------------------|--------------------------------------|---------------------|----------------------|
| | | Régime du taux réduit par tranche de | | |
| | Au-delà de 322 500 € | 0 à 25 000 € | 25 000 € à 90 000 € | 90 000 € à 322 500 € |
| Taux d'imposition | 33,99% | 24,98% | 31,93% | 35,54% |
| Cash out Tax Shelter | - 100.000 € | - 100.000 € | - 100.000 € | - 100.000 € |
| Avantage fiscal | 105.369 € | 77.438 € | 98.983 € | 110.174 € |
| Prime nette | 4.584 € | 4.884 € | 4.431 € | 4.196 € |
| Return Tax Shelter | 109.953 € | 82.322 € | 103.414 € | 114.370 € |
| Gain Tax Shelter | 9.953 € | - 17.678 € | 3.414 € | 14.370 € |
| Rendement Tax Shelter | 9,95% | -17,68% | 3,41% | 14,37% |

La prime brute sera imposée au taux de 29,58 %, suite à la réforme de l'ISOC.

Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018

Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, le gain global sur la période entière de l'Investissement doit être compris comme suit.

Pour autant qu'il respecte les limitations et les conditions reprises dans le Prospectus et dans la Convention-Cadre, l'Investisseur (i) est autorisé à déduire fiscalement, à titre provisoire, un montant correspondant à 356% du montant de l'Investissement et (ii) reçoit une Prime versée par le Producteur.

- (i) Pour un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra déduire fiscalement 356.000 € (356% de 100.000 €). Ce faisant, il pourra réaliser une économie d'impôt de 356.000 € x 29,58% = 105.305 € (à supposer qu'il soit taxé au taux marginal d'imposition de 29,58%). Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur à 29,58%, ou s'il ne dispose pas d'une base imposable suffisante, le gain global de l'Investissement pourrait être considérablement plus bas, voire négatif (à savoir un rendement négatif maximum de 27,38 %, Prime non incluse).

- (ii) La Prime est calculée sur le montant de l'Investissement (dans l'exemple, 100.000 €), au prorata des jours courus entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois, et sur base d'un taux égal à la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base, soit un taux de 4,340% (sur base du taux applicable pour un versement de l'Investissement au premier semestre 2019).

La simulation reprise dans le tableau ci-dessous illustre la structure d'un investissement en Tax Shelter de 100.000 € pour une mise à disposition des fonds de 18 mois, sur base du taux applicable pour un versement de l'Investissement au premier semestre 2019.

SIMULATION DE GAIN GLOBAL
INVESTISSEMENT DE 100.000 € - IMMOBILISATION SUR 18 MOIS (taux du 1^{er} semestre 2019)

| | Investissement 100 000 € Immobilisation sur 18 mois | Avec Tax Shelter | | Sans Tax Shelter | Timing - commentaire |
|----|---|------------------|----------------|------------------|--|
| | | Engagement | Cash | | |
| 1 | Bénéfice imposable avant Tax shelter (exemple) | 1.000.000 € | | 1.000.000 € | |
| 2 | Investissement Brut | - 100.000 € | | - € | Dans les 3 mois de la signature de la Convention-Cadre |
| 3 | Montant exonéré | 356.000 € | | - € | Exonération provisoire de 356% de l'Investissement |
| 4 | Bénéfice imposable après Tax Shelter | 644.000 € | | 1.000.000 € | |
| 5 | Economie sur Isoc (non taxé) | 105.305 € | | - € | A la date de signature de la Convention-Cadre |
| 6 | Investissement Net | 5.305 € | 5.305 € | - € | Economie d'impôts réalisée au moment des VA prochain ou de paiement de l'impôt |
| 7 | Prime | 6.510 € | 6.510 € | - € | Paiement 18 mois après le versement de l'Investissement |
| 8 | Isoc sur bénéfice imposable | - 190.495 € | | - 295.800 € | |
| 9 | Isoc sur prime | - 1.926 € | - 1.926 € | - € | |
| 10 | Solde | 714.089 € | | 704.200 € | |
| | Gain total (par rapport à la situation sans Tax Shelter) | 9.889 € | 9.889 € | - € | Gain total net de 9,89% de l'Investissement |

Par conséquent, le gain global, exprimé en pourcentage, de l'Investissement Tax Shelter pour une immobilisation de 18 mois est, dans cet exemple, de 9,89% nets (pour un taux d'imposition de 29,58%).

Dans cet exemple, l'Investissement net correspond au montant net encaissé par l'Investisseur (flux de trésorerie net, colonne « cash » ci-dessus), soit la différence entre l'avantage fiscal obtenu sous la forme d'une économie d'impôt et le montant de l'Investissement, payé au Producteur, soit 105.305 € - 100.000 € = 5.305 €.

Le montant du gain total est influencé par :

- les variations du taux EURIBOR à 12 mois, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base des taux EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du deuxième semestre 2018, qui seraient applicables pour un versement de l'Investissement au premier semestre 2019 ;
- le taux marginal d'imposition des sociétés auquel est soumis l'Investisseur, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base d'un taux marginal de 29,58%, soit le taux ordinaire d'imposition des sociétés actuellement en vigueur.

Le tableau ci-après illustre la sensibilité du gain global sur la durée de 18 mois (hypothèse d'une Prime au taux de 4,340%) par rapport au taux marginal d'impôt des sociétés auquel l'Investisseur est soumis. Si l'Investisseur est soumis à un taux marginal d'imposition inférieur à 29,58%, le gain global peut être négatif. Il est conseillé à l'Investisseur d'étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

| Investissement 100 000 € Immobilisation sur 18 mois | Taux normal | Taux Réduit |
|--|-----------------------------|-----------------------------|
| <i>Régime du taux réduit par tranche de</i> | <i>Au-delà de 100 000 €</i> | <i>En-deça de 100 000 €</i> |
| Taux d'imposition | 29,00% | 20,00% |
| Contribution complémentaire de crise | 2,00% | 2,00% |
| Taux Total | 29,58% | 20,40% |
| Déduction | 356% | 356% |
| Cash out Tax Shelter | - 100.000 € | - 100.000 € |
| Avantage fiscal | 105.305 € | 72.624 € |
| Prime nette | 4.584 € | 4.584 € |
| Return Tax Shelter | 109.889 € | 77.208 € |
| Gain Tax Shelter | 9.889 € | - 22.792 € |
| Rendement Tax Shelter | 9,89% | -22,79% |

*

Les Primes qui sont payées suite au versement de l'Investissement entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2019 sont calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois entre le 1^{er} juillet 2018 et le 31 décembre 2018, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. De même, les Primes qui seront payées suite au versement de l'Investissement entre le 1^{er} juillet 2019 et le 31 décembre 2019 seront calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2019, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. Il est important de noter que le taux EURIBOR à douze mois peut être négatif, comme il l'a été pendant le deuxième semestre 2018. A titre d'illustration, le taux EURIBOR à douze mois le dernier jour ouvrable de chaque mois du deuxième semestre civil de 2018 était fixé comme suit¹ :

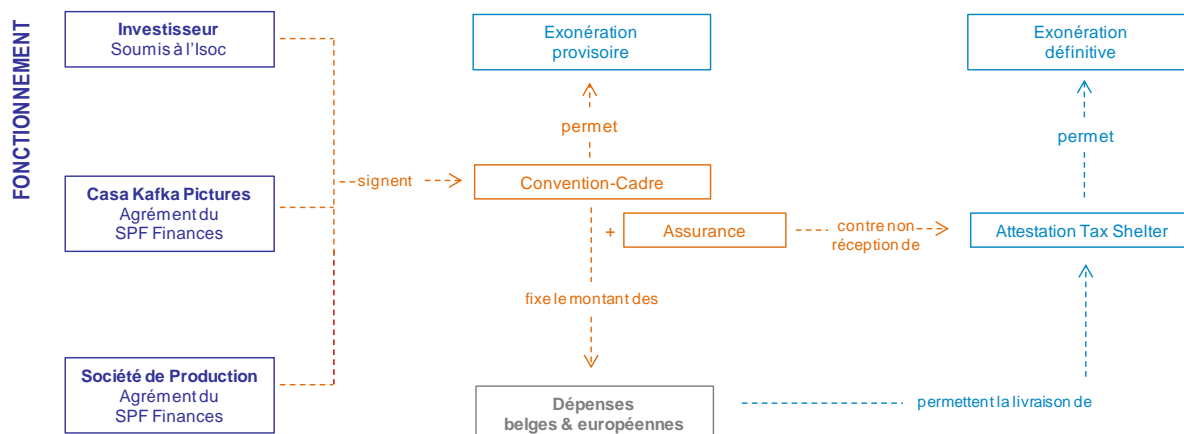
| Date | Taux (en %) |
|----------------|---------------|
| 31/07/2018 | -0,178 |
| 31/08/2018 | -0,166 |
| 28/09/2018 | -0,159 |
| 31/10/2018 | -0,149 |
| 30/11/2018 | -0,146 |
| 31/12/2018 | -0,117 |
| Moyenne | -0,160 |

Le taux moyen est arrondi à -0,160 %. On y ajoute ensuite quatre cent cinquante points de base, soit + 4,5 %. Les Primes qui seront payées suite au versement de l'Investissement entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2019 seront calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux de 4,340 %.

¹ Source : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>.

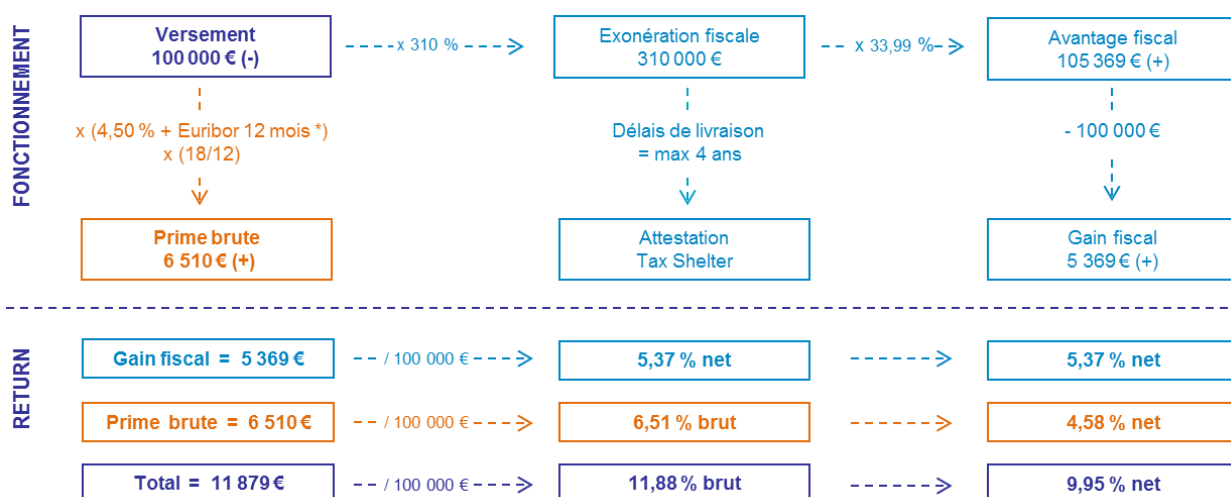
Les deux schémas ci-dessous illustrent la structure globale d'une opération Tax Shelter :

FONCTIONNEMENT GENERAL



EXEMPLE

Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute avant le 1er janvier 2018



Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018

